

Document d'information

1

Ce que vous devez savoir au sujet des contrats d'électricité **AVANT** d'accepter de quitter votre fournisseur d'énergie

- Si vous souscrivez à un contrat d'énergie, vous n'obtenez **aucune garantie de faire des économies**.
- Un détaillant d'énergie est une société privée. Il ne s'agit pas de votre service public et il n'est aucunement lié à la Commission de l'énergie de l'Ontario, au gouvernement ou à un programme gouvernemental.
- Vous n'êtes pas tenu de souscrire à un contrat d'énergie. Vos services d'électricité et de gaz naturel se poursuivront sans interruption.
- Le contrat d'énergie ne concerne que la quantité d'électricité et de gaz naturel que vous consommez. Vous **continuerez de payer** d'autres frais comme les **frais de livraison** et les **taxes** et ce, peu importe que vous souscriviez ou non à un contrat d'énergie.
 - Dans le cas de l'électricité** : Si vous achetez votre électricité de votre service public, le prix de votre électricité comprend déjà votre part de certains coûts liés à l'électricité, ce qu'on appelle « **rajustement global** » ou RG. Si vous décidez de faire affaire avec un détaillant d'énergie, vous devrez payer votre part du rajustement global **en plus du montant prévu au contrat d'énergie**. Le montant du RG apparaîtra sur une ligne distincte de votre facture d'électricité et pourrait varier d'un mois à l'autre.
 - Dans le cas du gaz naturel** : Un contrat d'énergie **peut également comporter des frais de transport, d'entreposage ou les deux**. Vérifiez le tableau de comparaison des prix ci-joint pour déterminer si ces frais sont compris dans le prix du contrat d'énergie ou si vous continuez de les payer au prix demandé par le service public.
- Vérifiez avec votre service public d'électricité **si vous êtes quand même admissible** à son **régime de paiements égaux** advenant que vous fassiez affaire avec un détaillant d'énergie.
- La Commission de l'énergie de l'Ontario n'établit pas les prix qu'on retrouve dans le contrat d'énergie d'un détaillant d'énergie.

2

Comparaison des prix

- Un détaillant d'énergie doit vous remettre deux feuilles distinctes comportant les prix offerts avec votre contrat d'électricité et de gaz naturel, ainsi que les prix qui sont présentement exigés par votre service public.
- Si le prix du service public est établi par la Commission de l'énergie de l'Ontario, essayez la calculatrice interactive en ligne pour vos factures que vous trouverez sur le site Web de la Commission (www.ontarioenergyboard.ca) afin de comparer vous-mêmes les prix et estimer le montant total de vos factures mensuelles.

- Ce document d'information ne fait pas partie du contrat d'énergie**. Elle émane de la Commission de l'énergie de l'Ontario, un organisme de réglementation indépendant, et vise à recueillir des renseignements de base sur les contrats d'énergie et vos droits.
- Vous avez des questions au sujet des contrats d'énergie, des prix ou du rajustement global? Visitez le site Web de la Commission de l'énergie de l'Ontario ou communiquez avec notre centre des relations avec les consommateurs. Les coordonnées sont présentées ci-dessous.

3

Connaissez vos droits

- Assurez-vous de comprendre le contrat d'énergie **avant de l'accepter**.
- Conservez dans vos dossiers une copie de cette déclaration, des comparaisons de prix qui l'accompagnent, du contrat d'énergie et de toute la correspondance échangée avec un détaillant d'énergie.

4

Que faire si vous changez d'avis?

- Vous pouvez résilier le contrat d'énergie dans les 10 jours après que le détaillant d'énergie ait envoyé une version électronique du contrat d'énergie, de la déclaration et des comparaisons de prix à l'adresse de courriel que vous avez fournie.** Vous n'aurez aucuns frais de résiliation à payer, alors que vos services d'électricité et de gaz naturel se poursuivront sans interruption.
- Le détaillant d'énergie demandera à quelqu'un de vous appeler dans les 10 à 45 jours après vous avoir fait parvenir ces versions électroniques par courriel afin de vérifier si vous souhaitez que le contrat d'énergie reste en vigueur.** Vous n'êtes pas tenu de vérifier le contrat d'énergie. Si vous décidez de ne pas vérifier le contrat d'énergie, ce dernier deviendra nul. Vous n'aurez aucuns frais de résiliation à payer, alors que vos services d'électricité et de gaz naturel se poursuivront sans interruption.
- Vous disposez également de 30 jours pour résilier votre contrat d'énergie après avoir reçu votre deuxième facture en vertu du contrat d'énergie.** Vous devrez payer ces factures, mais vous n'aurez pas à payer de frais de résiliation. Vous retrouverez vos services publics d'électricité et de gaz naturel sans interruption du service.
- Si vous résiliez votre contrat d'énergie plus tard, vous devrez peut-être payer des frais d'annulation.**

Je reconnais avoir lu et compris la présente déclaration

This document is also available in English.

Ce document d'information peut également être disponible dans d'autres langues sur demande.

